

Le Guide

Fédération CGT des personnels actifs et retraités des Services publics

fédération
des services
publics

la
cgt

N°884 mars 2020

**VIVE LE
SERVICE
PUBLIC**

**QUAND TOUT
SERA PRIVÉ,
ON SERA PRIVÉ
DE TOUT**

A NOS HÉROS DU ...



QUOTIDIEN

MERCI

#

sommaire

- P2 Édito
- P3 Actualité fédérale :
Déclaration de Natacha Pommet
CNF téléphoné
Lettre ouverte aux ministres
- P7 Dossier : Coronavirus, mobiliser
nos outils, protéger agents et salariés
- P14 La parole aux syndicats :
Les territoriaux contre la propagation
du coronavirus
- P15 QVS : continuité de l'activité malgré
le confinement
- P16 Culture : *Développer les services
publics, un combat d'avant garde*

ACTUALITÉ CHIFRÉE

En 2018, le salaire net moyen dans la Fonction publique baisse de 1,0 % en euros constants

Compte tenu d'un regain d'inflation (+1,9 % après +1,0 %), le salaire net moyen diminue en 2018 de 1,0 % en euros constants, après avoir augmenté de 0,9 % en 2017.

Pour la Fonction publique territoriale (FPT), le salaire net moyen en EQTP diminue de 0,9 % en euros constants et vaut 1 960 euros par mois en 2018.

Valse Macronienne des dates

7 mars : alors que le confinement n'est pas terminé en Chine, le président Macron invite les gens à sortir.

12 mars : il les appelle à rentrer,

14 mars : ils ont de nouveau le droit de sortir, pour aller voter et contaminer quelques assesseurs.

16 mars : de nouveau il faut se confiner

19 mars : avec le MEDEF il nous appelle à reprendre le boulot.

EN UNE

Le graphiste Gérard Paris-Clavel, complice du mouvement social, qui nous abonde de slogans poétiques-politiques sur autocollants et affichettes, met à disposition ce visuel à afficher sur les fenêtres de nos lieux confinés pour exprimer notre solidarité avec les personnels de santé et pour tou.te.s les agent.e.s du service public mobilisé.e.s : www.gerardparisclavel.fr/viveleservicepublicA4.pdf

AGENDA

1^{er} ET 2 AVRIL : CEF téléphonée

15 AVRIL : CNF téléphoné

LE FESTI'RED ET LE CONGRÈS DE NOTRE UFIGT prévues en mai sont reportés.

Sous couvert d'une guerre sanitaire, la guerre économique s'accroît !

Agent.e.s de salubrité, éboueurs.euses, égoutiers.ères, gardien.nes, pompiers.ières, agent.e.s des EHPAD, travailleurs.euses sociaux.ales, Policiers.ières municipaux.ales, ATSEM et assistant.es familiaux.ales et maternelles en charge des enfants des personnels soignants, agent.e.s de la thanatologie, astreintes administratives et techniques...là où les premiers de cordée chers à Macron ont déserté, nous sommes, en première ligne, des dizaines de milliers partout dans le pays à assurer les tâches essentielles de maintien des services publics dans des conditions difficiles et périlleuses. Dans ce contexte, la bagarre pour le droit de retrait et des conditions de travail en toute sécurité pour les métiers exposés (masques, gel, gants) ainsi que des tests massifs est plus que jamais primordiale.

De jour en jour, le gouvernement resserre l'étau sur le grignotage des droits des travailleuses et des travailleurs, sur les libertés sous couvert d'état d'urgence. Les inégalités se creusent forcément et l'attention tente même d'être détournée sur les quartiers populaires.

Macron, Philippe et le patronat mènent une politique de classe, pour leur classe, celle des riches, des capitalistes et déploient l'arsenal maximal pour être gagnants.

Tou.te.s les ministres sont de la partie et rien n'est épargné aux agents territoriaux pour leur faire payer le prix fort d'une crise financière à l'approche, même au prix de milliers de vies.

Consciente des abus en cours et à venir, et pour permettre aux agent.e.s territoriaux.ales fonctionnaires et de droit privé de faire valoir leurs droits en toutes circonstances, la Fédération CGT des Services publics met à la disposition des syndicats de son champ, un préavis de grève national pour l'ensemble du mois d'avril 2020.

Il ne s'agit pas d'un appel général à faire grève, mais d'un préavis de couverture. Il s'agit de permettre (alors que le droit de retrait vient d'être restreint) de donner la possibilité, si nécessaire, après extinction de toutes les voies de recours possible, et en dernier ressort, aux personnels de se mettre en grève pour se protéger, porter leurs revendications, et de prendre des décisions d'action rendues nécessaires par les situations locales.

Malgré le confinement qui limite les manifestations et la tenue physique de nos réunions, se coordonner, échanger, se donner confiance, définir nos revendications, contester, répondre présent aux sollicitations des agent.e.s, restent les meilleurs moyens de préparer sans temps mort la sortie du confinement et de l'accalmie du virus.

Aamar YAZID



FÉDÉRATION CGT DES PERSONNELS ACTIFS ET RETRAITÉS DES SERVICES PUBLICS

www.cgtservicespublics.fr — Email : fdsp@cgt.fr - Directeur de la publication : Jef Lair
Tirage, routage : Imprimerie Rivet, 24 rue Claude-Henri-Gorceix 87022 Limoges Cedex 9
Commission paritaire 1023 S 06646 — ISSN n° 0395-0824



"Réaffirmer l'importance des services publics, investir pour aujourd'hui et demain."

Camarades,

Au nom de la Direction fédérale je tenais à vous apporter à toutes et tous, militant.e.s de la CGT notre soutien dans cette période si particulière.

Soutien avant tout aux camarades atteint.e.s par cette maladie ainsi qu'à leurs proches en leur souhaitant un prompt rétablissement et en les assurant de notre sympathie pendant ce combat qu'ils mènent contre la maladie.

Un soutien également aux camarades qui, parce qu'ils sont au service du public dans des missions essentielles, se rendent quotidiennement au travail dans des conditions indignes du XXIème siècle.

Un soutien aussi aux camarades qui, bien que confiné.e.s à domicile, luttent auprès des employeurs pour faire respecter les droits des salariés qui sont en poste.

Un soutien enfin à vous toutes et tous dans cette période inédite qui avez su rester sur le pont de la lutte.

Nous savons toutes et tous que cette pandémie et sa gestion désastreuse par nos gouvernants vont laisser des traces indélébiles.

Ils ne peuvent cacher les choix désastreux qu'ils font jour après jour et qu'ils n'ont cessé de faire depuis des années en détruisant les services publics et notre système de Sécurité sociale.

La Fédération réaffirme l'importance des services publics et appelle à investir les moyens budgétaires nécessaires aujourd'hui et demain. Considérant la situation dramatique que nous vivons, elle insiste sur la nécessaire rupture avec les politiques d'austérité et de coupes dans les budgets publics, qui ont contribué à la gravité de la situation présente.

Je tenais, par ces quelques mots, à vous apporter ce message de fraternité de la Direction fédérale et vous assurer que dans la période, elle continue à œuvrer pour le progrès social !

Natacha Pommet, secrétaire générale de la Fédération CGT des Services publics

**SOYEZ ATTENTIFS
À LA LETTRE DU JOUR,
ET AUX INFORMATIONS
CONTINUES SUR LE SITE
DE LA FÉDÉRATION.**



CNF téléphoné, mercredi 15 avril

Les représentants mandatés par leur coordination syndicale départementale (CSD) participeront au comité national fédéral. Afin de préparer la réunion, nous invitons les syndicats à compléter cette fiche questionnaire -non exhaustive- et à la transmettre à leur CSD.



Syndicat :

.....

Nom – Prénom du camarade référent :

Téléphone: Email:

Nom de la collectivité ou établissement :
.....

RECENSEMENT DE LA SITUATION LOCALE POUR LA SYNTHÈSE DU CNF DU 15 AVRIL 2020

A transmettre à votre Coordination syndicale départementale

Et faire remonter la réalité du terrain au Ministère comme à la presse en cette période de pandémie, merci de nous faire retour de la situation : fdsp@cgt.fr

Lien avec la CSD : oui non

Sujet	Commentaires, besoins et décisions du syndicat
Actualité revendicative	
Recensement des dysfonctionnements ou difficultés dans la gestion de la crise	<ul style="list-style-type: none">- la collectivité ou l'établissement a-t-il un plan de continuité de l'activité (PCA) ? <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non- matériel de protection individuelle (masques, etc...) ? <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non- services en activité non indispensables, lister : - situation administratives des agents : Les ASA sont-elles bien utilisées par les employeurs ? : <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non
Remise en cause du droit du travail, du droit syndical, dérèglementations...	<ul style="list-style-type: none">- Constatez-vous une remise en cause abusive des droits des agent.e.s ? <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> nonSi oui quelles situations rencontrées : - Y a-t-il une remise en cause des Libertés syndicales ? <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> nonSi oui lesquelles ?
CHSCT / Action du syndicat	<ul style="list-style-type: none">- Combien de vos collègues sont atteints par le virus du Covid 19?- étaient-ils ou elles en postes ? <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non- test de dépistage Covid, formation gestes barrières ? <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non- La médecine du travail a-t-elle recensé les salarié.e.s fragiles ? <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non- CHSCT extraordinaire sur la pandémie ? <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/> oui date(s) :- réunions régulières avec votre direction/employeur ? <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non- Avez-vous déjà déposé une alerte auprès de votre employeur ? <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non Pourquoi ? :
Autre	

La direction fédérale a interpellé les ministres référents de notre champ professionnel

pour obtenir des garanties de sécurité pour les agent.e.s et de respect des libertés syndicales. Comme vous le savez, nous avons obtenu depuis la suspension de la journée de carence pour les collègues infectés. Les interpellations se succèdent toujours.

Objet : Lettre ouverte - Crise sanitaire CORONAVIRUS

Monsieur et Mesdames les Ministres, Monsieur le Secrétaire d'État,

Dans ses allocutions aux françaises et au français au sujet de la crise sanitaire liée à la pandémie de Coronavirus, le Président de la République a affirmé qu'elle « constitue la plus grave crise sanitaire qu'a connue la France depuis un siècle ».

Cette crise sanitaire à laquelle nous devons faire face collectivement et solidairement comme l'a également souligné M. MACRON, implique fortement les fonctionnaires territoriaux et agents des services publics.

Il est officiellement reconnu que le COVID-19 se transmet par voie aérienne et la sphère orale, notamment par projection lors de toux, d'éternuements et postillons.

Il nous semble donc majeur que le principe de précaution s'applique à tous les corps de métiers de la Fonction publique territoriale. En effet, nos collègues sont, pour la très grande majorité en contact constant avec le public :

- dans les filières médico-sociale et médico technique, insertion, suivi des personnes âgées et handicapées, aide sociale à l'enfance, PMI (assistants sociaux, infirmiers, aides-soignants, auxiliaires de vie, assistants maternels, assistants familiaux...);
- dans les écoles, crèches, haltes-garderies (ATSEM, agents techniques, animateurs, EJE, auxiliaires de puériculture...);
- dans les équipements sportifs (agents techniques, maitres-nageurs, éducateurs des APS...);
- dans les mairies (secrétaires de mairie, agents d'accueil population, élections, état civil...);
- dans les services culturels (agents des bibliothèques, musées, théâtres...);
- pour la filière traitement des déchets et services propreté (éboueurs, agents de déchetterie, balayeurs, agents d'entretien des locaux...). Les mouchoirs en papier sont véhiculés par plusieurs personnes et de poubelle en poubelle avant d'être incinérés. Ces agents sont particulièrement exposés;
- dans les services de l'eau et de l'assainissement (égoutiers...). L'eau est également un vecteur du virus et nous attirons une attention particulière envers les employeurs dont les agents travaillent au contact des eaux usées, afin que des dispositifs de prévention maximale soient mis en oeuvre au plus vite;
- dans les services de thanatologie (agents des pompes funèbres);
- dans les services du logement (gardiens, agents d'accueil et

d'administration...). Nonobstant les nouvelles règlementations, dont celle de la fermeture de certains établissements au public, des agents doivent continuer à exercer des missions de service public.

Nous vous demandons d'intervenir auprès des employeurs de toutes les collectivités locales, afin que soit reconnu en accident de service tout agent qui a ou aura contracté cette maladie dans le cadre de son travail.

Nous vous rappelons également que le droit de retrait est un droit et que ce dernier doit être respecté dans toutes les collectivités.

L'annonce présidentielle de fermeture jusqu'à nouvel ordre de structures incluses dans notre champ de compétence territorial implique notre exigence de maintien total de rémunération avec maintien du régime indemnitaire et des accessoires.

Le Président de la République ayant annoncé que « L'État prendra en charge l'indemnisation des salariés contraints à rester chez eux », nous vous demandons donc de réaffirmer que les obligations de confinement et d'arrêt de travail forcé n'aient aucun impact sur les salaires des agents concernés incluant la non-application du jour de carence, notamment dans l'attente de la publication d'un décret spécifique pour les fonctionnaires, à l'instar du décret n° 2020-73 du 31 janvier 2020 portant adoption de conditions adaptées pour le bénéfice des prestations en espèces pour les personnes exposées au coronavirus s'appliquant aux salariés bénéficiant d'indemnité journalière.

Par ailleurs, alors que nous traversons une période tout à fait inédite, la CGT souhaite réaffirmer son attachement aux principes de prévention et plus particulièrement à la prévention primaire, celle, seule, qui permet d'éviter le risque en évitant le danger.

Le CHSCT est l'outil de prévention indispensable. C'est grâce à cette instance paritaire que des principes de précautions et des mesures réalistes et adaptées à la réalité que vivent des milliers d'agents de la Fonction publique territoriale peuvent être élaborés avec les représentants du personnel. Cet outil de dialogue social se révèle plus que jamais indispensable dans les circonstances que nous connaissons actuellement. Des collectivités ont organisé des CHSCT extraordinaires afin de définir les principes de bases recommandés par les autorités et les mesures à prendre pour que les agents puissent exercer leurs missions le plus sereinement possibles dans leur stricte cadre de travail.

Mais on constate également que la tenue de CHSCT exceptionnels et au minima la consultation des représentants du personnel mandatés dans cette instance n'est pas systématiquement observée, et ce malgré les demandes répétées des organisations syndicales. De ce fait, les Plans de Continuité d'Activité ne sont pas ou sont mal établis.

Il est plus que jamais évident que les agents de la Fonction publique territoriale sont en première ligne quand la population est menacée. Leur santé et leur sécurité doivent donc être une priorité des employeurs publics. C'est pour ces raisons que la CGT dénonce avec force le projet gouvernemental de destruction des CHSCT, inscrit dans la loi de transformation de la Fonction publique, et exige l'abrogation de cette loi.

URGENCE VITALE

TOU·TE·S CONCERNÉ·E·S
TOU·TE·S MOBILISÉ·E·S

Où sont nos masques ?

COVID-19

FFP2

fédération
des services
publics
la
cgt

Par ailleurs, il est constaté, depuis l'annonce du confinement et les consignes pourtant claires de fermer les établissements publics (hors l'accueil pour les enfants de soignants et les obligations légales de décès ou naissance), que dans de nombreuses autres collectivités, des employeurs publics n'observent pas les principes majeurs de précaution et les nouvelles réglementations mises en oeuvre par le gouvernement.

Certains créent de « nouveaux besoins réquisitoires » par exemple l'entretien des véhicules de la collectivité...

En effet, les annonces du Président de la République ainsi que celles du Premier ministre sont suffisantes pour alerter la population sur le risque de propagation de ce virus, mais suffisamment imprécises quant à ce qu'est un service essentiel d'une collectivité.

Des préfets ont déjà été avertis de ces situations. Mais il est essentiel que vous preniez des dispositions auprès des autorités territoriales et des Centres de Gestion pour que la santé et la sécurité des agents, mais aussi de fait de toute la population, soient préservées. Les disparités territoriales ne sont pas tolérables : une gestion collective de cette crise sanitaire majeure doit être mise en place en associant les acteurs sociaux des collectivités trop souvent oubliées.

Nous sommes tous conscients que la période que nous traversons demande une adaptation des modes de travail. Cependant, il est hors de question que ces aménagements soient le prétexte à la déréglementation des droits des agents (temps de travail, congés, etc...).

Sur tous les points exprimés dans ce courrier, nous vous demandons la publication urgente d'une instruction à caractère opposable à tous les employeurs publics locaux.

Notre organisation et ses délégués dans les instances locales et nationales restent disponibles pour exprimer nos revendications légitimes, dans le cadre de cette crise sanitaire majeure que nous traversons.

Nous vous adressons, Monsieur et Mesdames les Ministres, Monsieur le Secrétaire d'État, nos plus sincères salutations.

Pour la Fédération CGT des Services publics
Natacha POMMET, secrétaire générale

Crise sanitaire mobiliser nos outils, droit de retrait et CHSCT, pour protéger les agents territoriaux et les salariés du champ privé

La crise sanitaire liée à la pandémie de Coronavirus dit COVID-19 a été qualifiée par le Président de la République de « plus grave crise sanitaire qu'a connue la France depuis un siècle » à laquelle nous devons faire face « collectivement et solidairement ». Cette crise sanitaire implique fortement les fonctionnaires territoriaux et agents des services publics. Il est donc majeur que le principe de précaution s'applique à tous les corps de métiers du champ territorial pour la très grande majorité en contact constant avec le public.

Cependant, les mesures de protection préconisées (masques de protection, gel hydroalcoolique), indispensables pour protéger un tant soit peu les agents devant poursuivre leurs missions essentielles à la continuité du service public, le sont principalement sur le papier ou dans les discours : pour un très grand nombre d'agents et de salariés, des moyens de protection vitale, il n'y en a pas.

Dans de nombreuses collectivités et établissements publics, il est constaté, depuis l'annonce du confinement et les consignes pourtant claires de fermeture de certaines structures et de services, que des employeurs publics n'observent pas les principes majeurs de précaution parfois par manque de moyens mais surtout pour assurer « coûte que coûte » un service à la population, même s'il n'est pas essentiel. La fédération des services publics a interpellé les différents décideurs pour qu'une instruction écrite précise sur ce que sont les missions essentielles en la période soit adressée aux employeurs et leur soit imposée afin qu'ils s'acquittent de leur obligation de garantir la sécurité et la santé de leur personnel

fédération des services publics
la cgt

LOI DITE D'URGENCE SANITAIRE
Un coup d'Etat contre le statut et les libertés démocratiques
Pleins pouvoirs au gouvernement, Statut et Code du travail mis en cause, temps de travail imposés, conditions de travail dégradées, grandes fortunes épargnées...
Et pas un euro de plus pour les hôpitaux et le service public !
INACCEPTABLE !

CGT Services publics | Mars 2020

Les agents de la Fonction publique sont essentiels leur santé doit être « coûte que coûte » protégée

Car c'est bien l'employeur qui est responsable, devant la loi, « de la santé et de la sécurité des salariés dans son entreprise » (art L230-2 code du travail). Il est tenu à une obligation de sécurité et a une obligation de résultat. Cette obligation est réaffirmée dans la Loi du 13 juillet 1983 Titre 1 du statut de la Fonction Publique à l'article 23 qui établit que

les « conditions d'hygiène et de sécurité de nature à préserver leur santé et leur intégrité physique sont assurées aux fonctionnaires durant leur travail » et par le décret n°85-603 du 10 juin 1985 dans son article 2-1 « Les autorités territoriales sont chargées de veiller à la sécurité et à la protection de la santé des agents placés sous leur autorité ».

Cependant, pour tout constat d'un manquement à cette obligation ou en

présence d'une situation de travail pouvant présenter un danger grave et imminent pour leur vie ou pour leur santé, les agents peuvent utiliser les outils et mobiliser les instances légales à leur disposition pour leur sécurité et pour protéger leur santé : le droit de retrait et le CHSCT.

L'exercice du droit de retrait est un droit !

L'exercice du droit de retrait est un droit qui doit être respecté dans son intention de protection du travailleur et qui doit être respecté dans toutes les collectivités et établissements publics. (art. 5-1 décret n°85-603 du 10 juin 1985)

Principe : si un agent a un motif raisonnable de penser que sa situation de travail présente un danger grave et imminent pour sa vie ou pour sa santé, ou s'il constate une défectuosité dans les systèmes de protection, il en informe immédiatement son supérieur hiérarchique et peut se retirer de cette situation de travail ce qui est qualifié alors de « droit de retrait ».

Afin de clarifier ce que peut être un danger grave et imminent, la circulaire du 12 octobre 2012 apporte les précisions suivantes :

- la notion de "danger grave" : le danger grave doit être distingué du risque habituel du poste de travail ou des conditions

normales d'exercice, même si l'activité peut être pénible ou dangereuse « l'agent ne peut pas se retirer au seul motif que son travail est dangereux ».

- la notion de "danger imminent" soit ce qui est sur le point d'arriver ou qui peut arriver rapidement. Cela n'exclut pas la notion de "risque à effet différé" soit un danger proche qui pourrait provoquer des conséquences à effet retard.

- le danger n'est pas nécessairement extérieur à la personne, il peut être lié à un état de santé, une intolérance à un produit chimique par exemple.

Le droit de retrait est un droit individuel. C'est l'agent qui doit estimer « raisonnablement », donc sans abus, qu'il court un risque grave et imminent pour sa santé et sa sécurité (CE, 15 mars 1999, n°1835545). Il peut être exercé collectivement mais dans ce cas, chaque agent devra démontrer qu'il avait à titre personnel un motif raisonnable de penser que la situation dans laquelle il se trouve présente un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé.

Par ailleurs, en exerçant son droit de retrait, l'agent ne doit pas créer une nouvelle situation de danger grave et imminent pour les autres.

L'autorité territoriale qui reconnaît le danger grave et imminent doit prendre les mesures

et instructions nécessaires permettant à l'agent d'arrêter son activité, de se mettre en sécurité et quitter immédiatement son lieu de travail. Elle ne peut pas demander à l'agent, dans ce contexte, de reprendre son activité si le danger grave et imminent perdure.

Une jurisprudence précise toutefois que « l'obligation pour l'agent de reprendre son service n'est pas subordonnée à ce qu'il soit informé des mesures prises pour faire cesser le danger, ni à ce qu'il soit invité à reprendre son travail » (CE 2 juin 2010 n°320935).

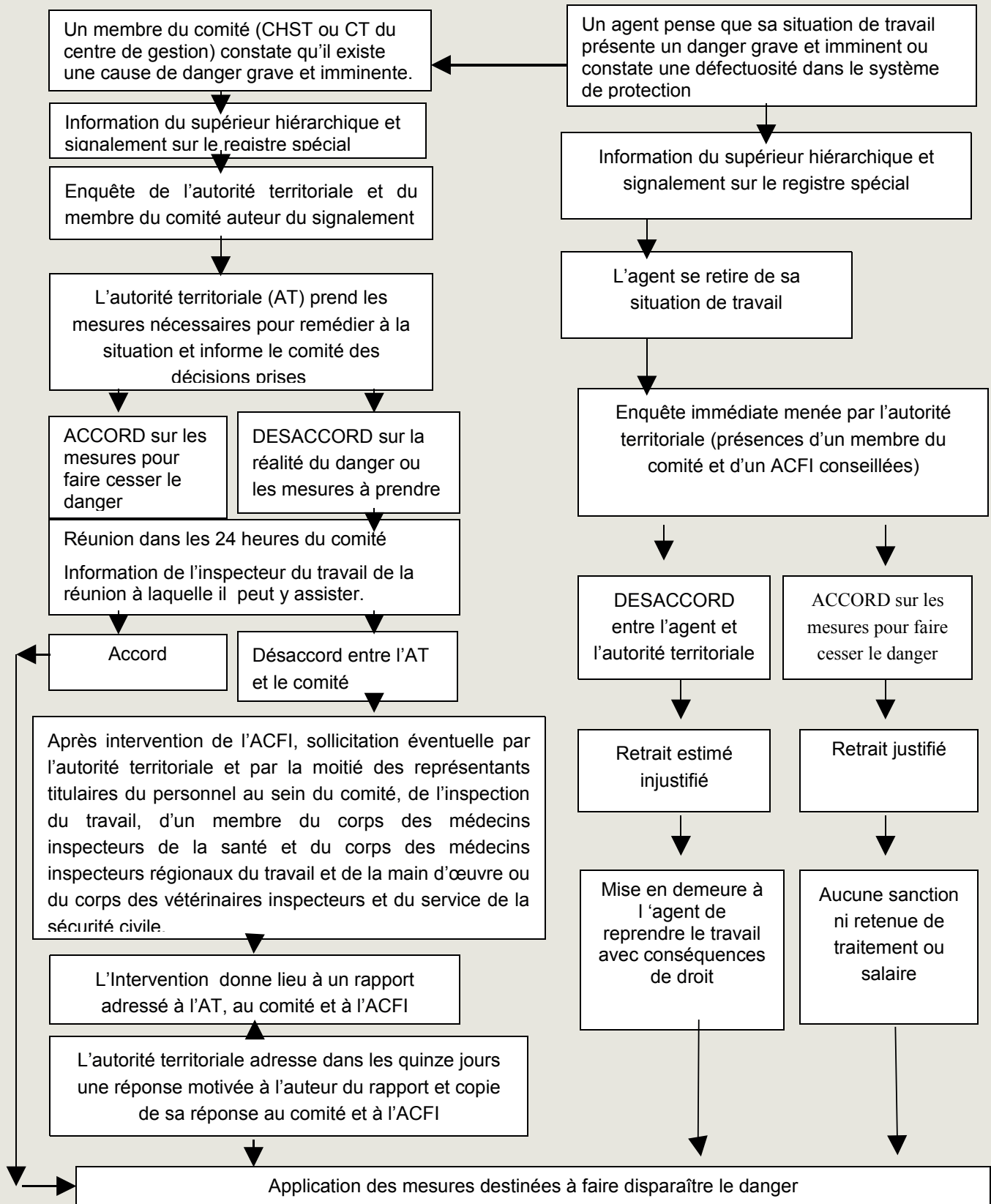
Aucune sanction ni retenue de traitement ou de salaire ne peut être prise si le droit de retrait a été fait dans les conditions prévues par le décret et de manière non abusive.

Le signalement peut être fait verbalement. Il est illégal de prévoir une obligation d'écrit dans le règlement intérieur de la collectivité ou de l'établissement.

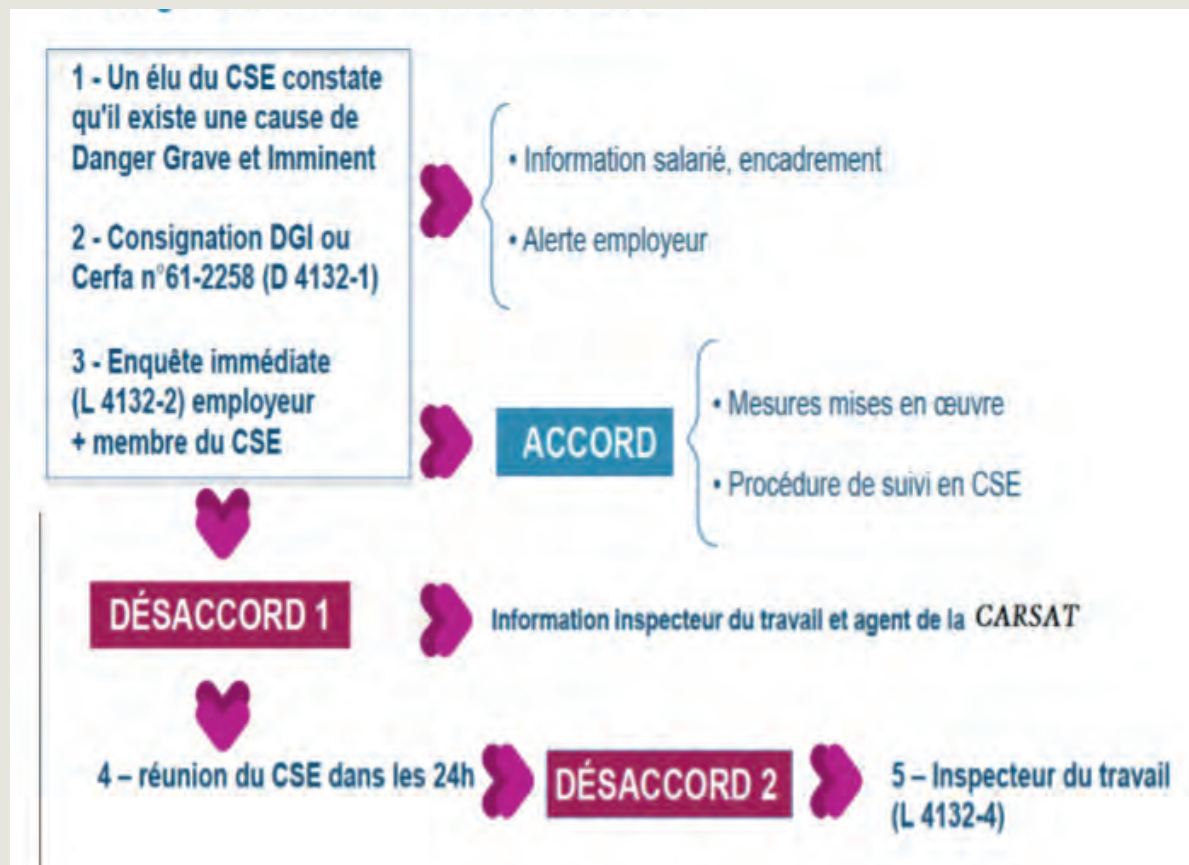
L'exercice du droit de retrait impose préalablement ou de façon concomitante la mise en œuvre de la procédure d'alerte telle qu'elle résulte de l'article 5-1, alinéa 1 et de l'article 5-2, alinéa 1.



Procédure de droit d'alerte et de droit de retrait pour les agents de la Fonction publique territoriale – circulaire du 12 octobre 2012



Pour les salariés du champ privé régis par le droit du travail Danger grave et imminent – article L4131-2 du Code du Travail



Deux documents de sécurité incontournables à ne pas oublier

Le registre de santé et de sécurité au travail (art. 3-1 décret n°85-603 du 10 juin 1985)

Un registre de santé et de sécurité au travail (document coté) est ouvert dans chaque service et est mis à la disposition de l'ensemble des agents et, le cas échéant, des usagers. Il est tenu par le contrôleur de prévention ou l'assistant de prévention du secteur le cas échéant.

Les agents peuvent y porter toutes les observations et suggestions relatives aux questions des risques professionnels relevés sur leur lieu de travail, dans un but de prévention et d'amélioration des conditions de travail. Le contrôleur et l'assistant de prévention ainsi que les membres du CHSCT ou du comité technique quand il en assure les missions, peuvent également y porter leurs observations.

Le registre de signalement d'un danger grave et imminent (art. 5-2 décret n°85-603 du 10 juin 1985)

Si un membre du CHSCT (ou du comité technique quand il en assure les missions) constate un danger grave et imminent, notamment par l'intermédiaire d'un agent qui a l'a informé ou parce qu'il a exercé son droit de retrait, il en avise immédiatement l'autorité territoriale, et il consigne cet avis dans le registre de signalement (On peut y écrire directement ou y accrocher un courriel si le déplacement ne peut être fait immédiatement).

Ce document est un « registre spécial coté et ouvert au timbre » du CHSCT mis sous la responsabilité de l'autorité territoriale et tenu à la disposition des membres du comité et de tout agent qui est intervenu dans le cadre du signalement d'un danger grave et imminent. Il est principalement mis à disposition à la Direction des Ressources Humaines.

Limitation du droit de retrait – consignes de la DGAFP en période de pandémie - Attention à ne pas restreindre des droits sous couvert de la pandémie

La réglementation actuelle confirme que le droit de retrait n'est pas compatible avec certaines **missions de sécurité des biens et des personnes** (bon ordre, sécurité, santé et salubrité publique) dans le cadre de la sécurité civile et de la police, lorsqu'elles visent à préserver les personnes d'un danger grave et imminent pour la vie ou pour la santé : agents des cadres d'emplois des sapeurs-pompiers et agents des cadres d'emplois de police municipale et celui des gardes-champêtres.

Mais dans le contexte de crise sanitaire, une note ministérielle à destination des employeurs vient renforcer cette limitation **en l'inscrivant dans le cadre de la continuité de service**.

Cette note de la DGAFP de mars 2020, spéciale Droit de retrait dans la Fonction Publique en période de COVID-19, est donc en l'espèce très préoccupante : dès les premières lignes le ton est donné. Ce n'est pas le droit à la protection et à la santé qui est mis en avant mais la possibilité que ce droit, qualifié « d'exercice » dans le texte puisse être « inapproprié ». Cette note devient le point d'appui des employeurs pour empêcher toute possibilité pour un agent de faire valoir son droit de retrait s'il estime que sa santé est en danger en pouvant être exposé au coronavirus. Le seul motif d'exposition au virus ne constitue pas un motif raisonnable de penser que sa situation de travail présente un danger grave et imminent pour sa vie ou pour sa santé. De plus, la note invoque le risque professionnel du fait de « l'exercice normal de leur profession », les risques du métier quoi...Ave Macron, les travailleuses et travailleurs, à cette heure victimes et décédées du coronavirus, te saluent !

Les personnels particulièrement visés (hormis les métiers liés à la sécurité des biens et des personnes déjà règlementés) sont les personnels de santé et les personnels chargés du ramassage et du traitement des déchets. Parce que leur mission les expose habituellement à des agents biologiques infectieux et parce que leur maintien en poste s'impose pour éviter toute mise en danger d'autrui (cette phrase constitue une perversion de la notion de ne pas mettre en danger autrui en exerçant son droit de retrait comme prévu dans les textes règlementaires), et parce que des agents exercent des missions habituelles de contact régulier et étroit avec le public, l'exposition possible au virus n'est alors pas un motif reconnu pour exercer le droit de retrait.

Enfin, parce que le droit de retrait ne peut être lié qu'à une situation de travail, une contamination dans les transports ne peut constituer « a priori une base solide d'exercice du droit de retrait ». Le texte ne dit rien sur ce qui pourrait constituer une « base solide » a posteriori...

En revanche, dans sa grande mansuétude, la DGAFP concède aux employeurs qu'ils doivent « prévoir des mesures de protections renforcées (masques, consignes d'hygiène, mesure d'organisation, suivi médical...) » et que des « mesures de prévention doivent être particulièrement déployées » à l'intention des personnels.

Sauf que, comme on le sait, en ce début de pandémie et peut être malheureusement au-delà, des moyens de protection, il y en a peu ou il n'y en a pas. Quant aux mesures de préventions, vu le peu d'anticipation de l'Etat, on n'en n'est plus là.

Le 20 mars dernier, la Gazette des Communes interrogeait Lorène Carrère, avocate spécialiste du droit de la Fonction publique. A la question « Comment la situation actuelle va-t-elle faire évoluer les choses ? » celle-ci répondait : « C'est encore une fois compliqué de répondre. » Aujourd'hui, la notion que recouvre le droit de retrait est fourre-tout. La crise que nous traversons va préciser les conditions d'applications qui sont encore très vagues. Si le cadre de la procédure existe, les cas dans lesquels elle va s'appliquer vont être obligatoirement précisés. Les centres de gestion se sont déjà saisis de la problématique.



Si on regarde le verre à moitié plein, ce moment va faire avancer les choses dans le bon sens pour les collectivités et les agents. » OK mais si on regarde le verre à moitié vide, qui de fait est le pendant du verre à moitié plein, on peut craindre un recul des droits des agents.

Bien qu'une adaptation des modes de travail puisse être nécessaire pour la continuité du service public, il est hors de question que la pandémie soit le prétexte à la déréglementation des droits des agents.

Réaffirmer le rôle essentiel du CHSCT

Alors que la période actuelle est tout à fait inédite, il faut réaffirmer notre attachement aux principes de prévention et plus particulièrement à la prévention primaire, celle, seule, qui permet d'éviter le risque en évitant le danger.

Le CHSCT est l'outil de prévention indispensable. C'est grâce à cette instance paritaire que des principes de précautions et des mesures réalistes et adaptées à la réalité que vivent des milliers d'agents de la fonction publique territoriale peuvent être élaborés avec les représentants du personnel. Cet outil de dialogue social se révèle plus que jamais indispensable dans les circonstances que nous connaissons actuellement.

Des collectivités ont organisé des CHSCT extraordinaires afin de définir les principes de bases recommandés par les autorités et les mesures à prendre pour que les agents puissent exercer leurs missions le plus sereinement possible dans leur stricte cadre de travail. Mais on constate également que la tenue de CHSCT exceptionnels et au minima la consultation des représentants du personnel mandatés dans cette instance n'est pas systématiquement observée, et ce malgré les demandes répétées des organisations syndicales.

Il est plus que jamais évident que les agents de la fonction publique territoriale et les salariés du champ privé sont en première ligne quand la population est menacée. Leur santé et leur sécurité doit donc être une priorité des employeurs publics.

C'est pour ces raisons que la CGT dénonce avec force le projet gouvernemental de destruction des CHSCT, inscrit dans la loi de transformation de la fonction publique, et exige l'abrogation de cette loi.

Dans cette période de crise sanitaire, le rôle de l'employeur et celui des représentants syndicaux est d'autant plus important.

En la période, les réunions du CHSCT doivent se tenir très régulièrement.

A titre exceptionnel, elles peuvent se dérouler par visioconférence ou téléconférence, sous réserve que soient assurées les règles de participation des personnes habilitées à siéger au comité avec voix délibérative ou consultative, que chaque membre siégeant avec voix délibérative puisse demander à participer effectivement aux débats et que le président soit en mesure d'exercer son pouvoir de police de la séance.

Pour rappel :

Un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) doit obligatoirement être créé dans les collectivités territoriales et dans leurs établissements publics employant au moins 50 agents.

Dans les autres, les missions correspondantes sont assurées par le comité technique dont dépend la collectivité ou l'établissement.

Dans les SDIS, la création d'un ou de plusieurs CHSCT est obligatoire, sans conditions d'effectifs.

Le CHSCT comprend à la fois des représentants du personnel, désignés par les organisations syndicales à l'issue des élections professionnelles, et des représentants de la collectivité ou de l'établissement, désignés par l'autorité territoriale.

Il a pour missions générales de contribuer à la protection de la santé physique et mentale et de la sécurité des agents, ainsi qu'à l'amélioration des conditions de travail.

Les collectivités territoriales et leurs établissements publics doivent obligatoirement disposer d'un service de

médecine préventive. Ils peuvent créer leur propre service, adhérer à un service commun ou faire appel à un service extérieur. Le médecin de prévention a pour mission d'éviter toute altération de l'état de santé des agents du fait de leur travail ; pour cela, il surveille leur état de santé, les conditions d'hygiène du travail et les risques de contagion.

Pourtant, dans une période où les questions de santé au travail sont en première ligne bien avant la crise sanitaire (mal être et mal travail vécus par les agents et les salariés, RPS, usures liées aux conditions d'exercice en flux tendu et en personnel réduit...) les CHSCT sont démantelés.

La première étape de ce démantèlement c'est la réforme du code du travail en 2017 via les ordonnances Macron (déjà !) qui a supprimé les CHSCT dans le secteur privé et les établissements publics à caractère industriel et commercial. Le Comité Social et Economique (CSE) remplace alors les instances des délégués du personnels, du comité d'entreprise et du CHSCT.

A l'image de la création de cette instance unique, la loi de Transformation de la Fonction Publique (TFP) du 6 août 2020, vient à son tour fusionner les Comités Techniques et les CHSCT en un Comité Social.

L'analyse de la Loi TFP des trois versants de la Fonction Publique datée du 18 octobre 2019 exprime le danger d'une telle suppression en ces termes : « Pour la CGT, il s'agit de la même logique que celle mise en œuvre dans le privé par l'ordonnance n°2017-1386 du 22 septembre 2017 relative à la nouvelle organisation du dialogue social dans les entreprises, qui a créé une instance unique, le Comité Social et Economique (CSE). Pour la CGT, c'est plus qu'une fusion CT/CHSCT puisque le Comité Social absorbe certaines prérogatives actuelles des CAP avec des «lignes directrices de gestion» déconcentrées mais sans réels moyens pour les assumer. (...) L'importance des attributions confiées au « Comité Social » aura pour conséquence d'affaiblir et de diluer dans une instance fourre-tout la réflexion, l'analyse et le travail à mener sur des questions très différentes et dont l'enjeu nécessite une approche et des moyens qui ne sauraient être édulcorés.

Le maintien de CT et de CHSCT, avec leur propre champ d'intervention sur des enjeux spécifiques clairement identifiés, est essentiel pour la concertation et apporter des réponses constructives. »

Alors que les conditions de vie et de santé au travail des agents se dégradent par l'augmentation des charges de travail, les réorganisations permanentes, le manque de reconnaissance et la perte de sens, que les questions d'hygiène et de sécurité sont prégnantes, que des moyens en matière de lutte contre le harcèlement, les violences sexistes et sexuelles sont indispensables, la suppression des CHSCT constituent un recul inacceptable.

Supprimer le CHSCT, c'est supprimer ses prérogatives et le rôle essentiel qu'il joue dans la protection, la santé et la sécurité des personnels avec ses représentants formés et techniciens ! (...)

Pour la CGT, afin qu'ils jouent pleinement leur rôle et mènent leur action de prévention auprès des agents, les compétences des CHSCT doivent être renforcées et des améliorations doivent être apportées au fonctionnement et prérogatives des CT »

Le CHSCT doit rester une institution et personne morale et il doit devenir encore plus un outil de proximité pour les personnels.

Le CHSCT joue un rôle essentiel pour agir sur l'organisation, le sens et le contenu du travail. Il est le seul rempart aux organisations du travail imposées par les employeurs du privé comme du public. Le CHSCT doit être le principal obstacle aux absurdités des organisations du travail et des sacrifices faits sur le dos des travailleurs en matière de prévention des risques et de sécurité au travail, notamment par le droit d'alerte qui engage la responsabilité de l'employeur et permet la sanction pour faute inexcusable.

Le gouvernement renvoie dans les lieux de travail, la responsabilité de définir les règles d'information et de protection des salariés. Il met en danger des millions de salariés du public comme du privé et enclenche ainsi un processus de professionnalisation de l'instance et donc du syndicalisme.

Dans la droite ligne des politiques d'austérité et de casse de notre modèle social (démantèlement de la Fonction Publique, du système de retraite...), le gouvernement profite maintenant de la pandémie pour aggraver les mesures antisociales, les attaques au statut et au droit du travail. Par la loi d'urgence sanitaire, qui n'a de sanitaire que le nom, loin de se concentrer sur des mesures visant à endiguer l'épidémie, il développe un véritable arsenal pour restreindre les

libertés démocratiques, le droit du travail, les statuts. Cette loi octroie un pouvoir colossal à l'exécutif, conformément à l'obsession d'Emmanuel Macron de déréglementer les statuts, conventions collectives, droits acquis. Il est particulièrement honteux d'utiliser la crise sanitaire pour réduire davantage les droits des salariés et des fonctionnaires. Nous devons nous en inquiéter pour aujourd'hui et pour la suite



Références :

Décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale. J.O. 18 juin 1985

Circulaire du 12 octobre 2012 relative à l'application des dispositions du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale

Circulaire n°NOR : INTB1209800C - www.circulaires.gouv.fr

• Inrs.fr - <http://www.inrs.fr/publications/juridique/focus-juridiques/focus-juridique-coronavirus.html>

• Note DGAFP mars 2020 <https://www.fonction-publique.gouv.fr/coronavirus-covid-19-questionsreponses-pour-employeurs-et-agents-publics>

•La Gazette des communes :

- "Une note ministérielle confirme un usage mesuré du droit de retrait" par Gaëlle Ginibrière. Publié le 25.03.2020 dans "Toute l'actu RH"

- "Droit de retrait : Le contexte va préciser les conditions d'application" Par Emeline Le Naour. Publié le 20.03.2020 dans "Toute l'actu RH"

Les territoriaux à la pointe de la lutte contre la propagation du coronavirus

De nombreux syndicats et CSD interpellent les préfets de leur département pour demander le respect des règles de protection élémentaires contre le Covid-19. Force est de constater qu'une pression inadmissible s'exerce sur des agents dont l'activité n'est pas indispensable au maintien des missions de services publics de première nécessité.

■ C'est notamment le cas de la CSD de la Manche, dont nous reproduisons ci-dessous la lettre ouverte :

« Monsieur le Préfet,

La Coordination Syndicale Départementale CGT des services publics tient à vous alerter sur la situation sanitaire que vivent certains agents dans les collectivités territoriales depuis la crise du COVID 19.

En effet, les annonces du Président de la République ainsi que celles du premier ministre sont suffisantes pour alerter la population sur le risque de propagation de ce virus mais suffisamment imprécises quand à ce qu'est un service essentiel d'une collectivité et ce quelque soit la taille de la collectivité.

Dans le département, en matière de gestion de cette crise, nous voyons tout et son contraire: des agents à tondre les pelouses, des agents à entretenir les cimetières, des agents à nettoyer les rues, des agents à planter, désherber...

Et tout cela bien entendu sans protection.

Les autorités territoriales sont chargées de veiller à la sécurité et à la protection de la santé des agents placés sous leur autorité comme le prévoit le décret 85-603, art 2-1.

Pour rappel, nous avons des structures locales et départementales qui sont les CHSCT. Aujourd'hui certaines collectivités ne trouvent pas important de mettre en place des réunions extraordinaires, réunions qui peuvent être organisées par téléphone, ...

Il est essentiel Monsieur le Préfet que vous preniez des dispositions pour que ces disparités territoriales cessent, il est inadmissible de constater que des agents subissent un traitement différencié sur le Département.

Nous vous demandons, Monsieur le Préfet qu'une gestion collective de cette crise sanitaire majeure soit mise en place en associant les acteurs sociaux des collectivités. Les agents territoriaux, comme ceux des deux autres versants de la Fonction Publique sont garant d'une équité sur l'ensemble du territoire pour tous les citoyens et c'est bien

ces principes que nous portons à travers nos journées de mobilisations vers un gouvernement sourd à nos revendications.

Comment pouvons-nous demander aux agents d'assurer le service public sans prendre la mesure de leur santé ?

Merci Monsieur le Préfet de bien vouloir apporter des réponses à nos questions. »

■ La tenue des instances représentatives, à commencer par les CHSCT (ou les CSSCT dans le champ privé de la fédération) loin s'en faut en ce moment, n'est pas la priorité de tous les employeurs. A Paris, la CGT FTDNEEA s'est adressée à la maire Anne Hidalgo pour en exiger la tenue sur la Direction de la Propreté et de l'Eau. Parmi les questions posées par le syndicat (extraits) :

« Si la plupart des Divisions ont adapté les horaires des ateliers matin et après-midi pour éviter le chevauchement des équipes, il apparait que dans la Div 1/2/3/4 ce n'est toujours pas le cas ! Pourquoi cela n'est-il pas mis en place ? Pas de réponse

- Dans certains ateliers, les masques sont laissés en libre-service, ils ne sont pas emballés individuellement, tout le monde les touche, c'est du n'importe quoi ! Ne faut-il pas rappeler les règles aux différents CODIR ?

- Nous avons été informés que certaines collectes du privé ne sont pas terminées le soir. Nous demandons à être informés des différents manquements dans ces arrondissements et dans ce cas quelle est la directive de la DPE ? Pas de réponse

- Sur l'atelier 2/12, il y aurait des pénuries de personnels qu'en est-il ? Est-ce que les agents du 2/12 sont suffisants ? Pas de réponse

- Il y a-t-il eu de la part de la DPE, un appel au volontariat pour renforcer les équipes de la Collecte Régie ? Si oui, combien y a-t-il eu de volontaires, ont-ils été appelés ? Pas de réponse

- Pourquoi les ateliers de collectes n'ont-ils pas tous, les mêmes règles, à savoir : une fois terminée la collecte dans de bonnes

conditions de travail, les agents rentrent chez eux ! Dans certains ateliers du 8ème arrondissement, à la fin de la collecte les personnels restent confinés entre eux jusqu'à 12h20 ?! Pas de réponse (...)

Le syndicat de conclure : « les profonds remerciements, la gratitude, la reconnaissance, les sentiments d'affection envers les agents du Service Public, et plus particulièrement pour ceux sur le terrain de « guerre », ne suffisent pas pour les rassurer et ne suffiront pas pour la suite... Dans l'immédiat, notre but est d'assurer la continuité du Service Public tout en garantissant la sécurité des personnels sur le terrain et non en télétravail. Cela passe notamment par la garantie de leurs droits et la réponse aux inquiétudes(...) »

■ Le syndicat CGT d'AB Habitat, après de multiples interpellations auprès de la direction mais également auprès de l'inspection du travail, de la Fédération des Coop'HLM, a obtenu du directeur général la convocation d'un CSE pour présenter un projet de Plan de continuité d'activités. L'objectif de ce plan est de déterminer les conditions du maintien de l'activité et la mise en place de mesures de prévention.

C'est aussi le moyen d'éviter des incohérences et des excès de zèle de certains managers comme cela peut être malheureusement constaté.

Lors de ce CSE, les élus CGT ont tenu à exprimer les fortes inquiétudes des personnels face au manque et aux incohérences des décisions prises. Ils ont dénoncé le manque d'anticipation de la direction, ont rappelé que le meilleur moyen de lutter contre le Coronavirus et sauver des vies est de rester chez soi. C'est donc la nécessité de définir ce qui est réellement indispensable qui a été mis à l'ordre du jour, ce qu'il est possible de réaliser dans le cadre du télétravail, et de décrire précisément les conditions d'exercice de leur mission et des moyens de protection nécessaires pour ceux dont l'activité est indispensable.

Continuité de l'activité malgré le confinement, organiser le travail à distance

L'activité en présentiel et les réunions sont proscrites, il n'en convient pas moins d'organiser la continuité de la vie syndicale pour répondre aux besoins du monde du travail, assurer la protection des agent.e.s mobilisé.e.s par les plans de continuité de l'activité de service public territorial de nos secteurs privé et public.

De nombreux syndicats se sont spontanément réorganisés, en diffusant leur courriel, blog, facebook et numéro de téléphone pour assurer des permanences. Mais aussi par la mise à jour des listes de diffusions de syndiqué.e.s et collègues pour poursuivre l'information sociale indispensable. Cela ne va pas de soi, et comme avant, pendant et après, nous avons besoin d'un peu de méthode pour dépasser ces désagréments.

Quelques conseils pour organiser son travail, sa permanence à distance :

1) Planifiez et priorisez

Le télétravail vous impose de travailler en flux tendu, avec des outils en ligne que vous n'avez sûrement pas l'habitude d'utiliser régulièrement.

De fait, **planifier et prioriser ses journées est une étape essentielle.** Planifier, parce que cela vous donne une vue d'ensemble sur vos tâches et vos objectifs à accomplir. Prioriser, parce que les tâches qui sont prioritaires en temps normal ne le sont pas toujours dans le cadre du travail à distance. Sans compter le fait que vous pourriez expérimenter des soucis de connexion, des conflits d'agenda ou encore, des distractions personnelles.

Pour être efficace, il faut donc organiser et hiérarchiser votre plan de travail, sur une journée, une semaine et un mois.

Cela vous permettra d'identifier les zones d'ombre et les défis sur lesquels porter votre attention.

2) Créez un espace de travail dans votre cocon

C'est sans doute l'une des plus grandes difficultés : La distinction vie privée et

vie professionnelle est relativement faible lorsque l'on télétravaille : se sentir au local, avec le même type de pression et de stress, sans les conditions environnantes. C'est pourquoi se créer un espace chez soi, en organisant par exemple son bureau, sera indispensable. Ayez assez de place pour poser vos différents dossiers papier, travailler de manière ergonomique, on sait le réclamer en CHSCT !

3) Restez concentrés en fractionnant les activités

Enchaîner les réunions, rédiger un rapport, gérer son emploi du temps : ce sont des tâches courantes dans la normale, mais qui prennent une toute autre ampleur dans le cadre du confinement. De plus, les distractions jouent les trouble-fêtes : la radio, TV, la lecture, les appels téléphoniques qui n'en finissent plus... Et épargnons davantage les camarades en charge d'enfants. Les occasions sont nombreuses pour se détourner de son objectif de la journée.

Organiser des plages horaires pour gérer l'activité syndicale :

Il s'agit de s'organiser des périodes allant de 30 minutes à 2h où l'on se focalise sur un seul objectif, sans aucune distraction alentour. Vous obligez votre cerveau à faire fi du reste. Cette technique fonctionne bien si vous

observez des pauses : elles sont l'occasion de reposer le cerveau pour lui donner une nouvelle dynamique. Ne faites pas plus de deux sessions de travail par jour, pour éviter une mobilisation trop importante. Organisez votre journée en termes d'accomplissements, et non d'heures de présence sur la boîte mail.

4) Donnez-vous des objectifs à atteindre

D'autant plus si l'activité à distance n'est pas votre mode de fonctionnement habituel, il se peut que vous ayez envie de vous laisser aller. Quelques astuces peuvent vous aider à tenir le rythme, et cela passe par l'organisation de son travail. Consulter quotidiennement la lettre du jour. Sur un cahier ou des feuilles inscrivez vos objectifs de la semaine, ainsi que vos objectifs journaliers (réunir le CHSCT par téléphone, décider avec la CE mise en réseau, informer/consulter les syndiqué.e.s, rédiger un courrier à l'autorité, etc). **Vous aurez une bonne vision en permanence de ce que vous avez à accomplir, et vous aurez l'envie de tout rayer de votre liste !**

Il est important de rester motivé, pour cela, échanger régulièrement avec les camarades est essentiel pour faire le point sur l'avancement. Les bonnes idées sont à partager, la permanence est là pour ça : permanencefederale@fdsp.cgt.fr



Développer les services publics un combat d'avant-garde de Nasser Mansouri-Guilani

Affaiblis par les politiques libérales, les services publics ne sont pas sans défauts ; mais ils réduisent les inégalités et renforcent le potentiel productif. Pourquoi alors vouloir les restreindre voire les supprimer, alors que leur amélioration figure parmi les premières préoccupations des citoyens ? Pour interdire le vrai débat !

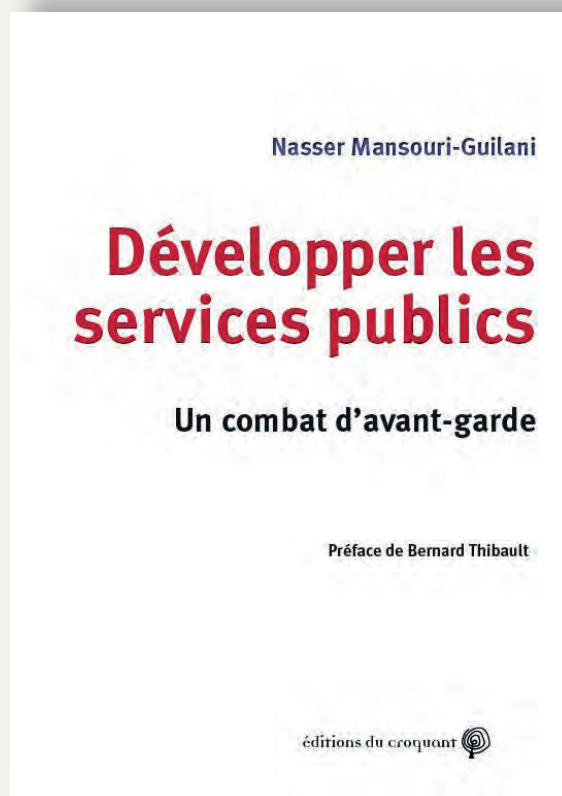
Les libéraux tendent un piège et affirment que « si vous voulez payer moins d'impôts, il faut nous dire quels services publics supprimer ».

Ce livre a pour but de démontrer ce piège et d'illustrer qu'il est possible de développer des services publics de qualité.

Leur promotion est nécessaire pour faire face à la hausse des inégalités, au réchauffement climatique et pour engager un nouveau mode de développement qui respecte l'environnement et les êtres humains.

Les nouvelles technologies facilitent la tâche, à condition de changer notre conception de l'activité économique et de la libérer de la contrainte du taux de profit et de l'asservissement à l'univers de la marchandisation.

De par leur caractère non marchand, les services publics ont toute leur place dans cette construction. C'est pourquoi les développer est un combat d'avant-garde.
(note de l'éditeur)



Editions du croquant

ISBN-13: 9782365122365

Publié le: 2020-02-14

Nombre de pages: 244

15 euros